# **Département de l'Oise** *Arrondissement de Senlis*Canton de Nanteuil-le-Haudouin



# *Commune d'ERMENONVILLE*

2014-118

Règlement intérieur du cimetière de la commune d'Ermenonville.

## **AVANT PROPOS**

Une réglementation est nécessaire à la gestion d'un espace aussi morcelé que le cimetière communal d'Ermenonville. La complexité d'orchestrer une cohabitation harmonieuse avec une multitude d'emplacements où l'individuel touche à l'intime revient à la commune. Ce règlement intérieur intervient à la suite de l'étude de principe d'aménagement paysager menée par le Parc Naturel Régional Oise-Pays de France, le cabinet Bassinet Turquin Paysage, et les architectes du patrimoine P. Leclerc, G. Moine, T. Gaudig afin de mettre en œuvre la préservation de notre patrimoine.

Cette étude a permis de mettre en avant la dimension universelle du cimetière, lieu de passage entre les vivants et les morts, et les particularités du contexte d'Ermenonville, sa dimension culturelle par l'apport des personnages illustres qui ont influencé le village, sa dimension naturelle, son évolution historique.

Le cimetière d'Ermenonville est très peu documenté. Il semble résulter de la translation du premier cimetière médiéval qui devait se situer autour de l'église actuelle. Le cimetière semble avoir été installé à son emplacement actuel entre 1720 et 1775.

Le Cimetière d'Ermenonville apparaît aujourd'hui comme un patrimoine exceptionnellement bien conservé.

Pour pérenniser ce patrimoine la commune d'Ermenonville dispose d'un plan guide qui s'articule autour de trois axes :

- Les monuments (pour valoriser le patrimoine existant et orienter le choix des nouvelles concessions),
- L'exploitation funéraire (pour définir les règles d'implantation des concessions garante d'une composition à dominante végétale),
- Les strates végétales (pour assurer la continuité de la strate de pins, orienter le choix des strates basses et cadrer les pratiques des usagers sur les concessions).

L'étude est disponible et consultable en mairie.

## Arrondissement de Senlis Canton de Nanteuil-le-Haudouin



# Commune d'ERMENONVILLE

## **Sommaire**

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Droit à inhumation	4
Affectation des terrains	4
Choix des emplacements	4
Horaires d'ouverture du cimetière	
Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal	5
Vol au préjudice des familles	
Circulation de véhicule	5
TITRE 2 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS	6
Documents à délivrer à l'arrivée du convoi	6
Opérations préalables aux inhumations	6
Inhumation en pleine terre	6
Période et horaire des inhumations	6
TITRE 3 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN	6
Espace entre les sépultures	
Reprise des parcelles	7
TITRE 4 RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX	. 10
Opérations soumises à une autorisation de travaux	. 10
Vide sanitaire.	. 10
Travaux obligatoires	. 10
Constructions des caveaux	. 10
Scellement d'une urne sur la pierre tombale	
Période des travaux	. 11
Déroulement des travaux.	. 11
Inscriptions	
Dalles de propreté	. 11
Outils de levage	. 12
Achèvement des travaux	
Acquisition des concessions	. 12
Types de concessions	
Droits et obligations du concessionnaire	
Renouvellement des concessions.	. 13
Rétrocession	
TITRE 5 RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES	
Caveaux provisoires.	
TITRE 6 RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS	
Demande d'exhumation	. 14
Exécution des opérations d'exhumation	
Mesures d'hygiène.	
Ouverture des cercueils.	
Réduction de corps.	
Cercueil hermétique	
Vacations funéraires	15

## Arrondissement de Senlis Canton de Nanteuil-le-Haudouin



# *Commune* d'ERMENONVILLE

TITRE 7 RÈGLES RELATIVES AUX MONUMENTS	16
Respect du paysage pour les nouveaux monuments	16
Matériaux	16
Caractéristiques dimensionnelles / Emprise au sol	17
Conservation et restauration	17
TITRE 8 RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM	18
Le columbarium	18
Destination des cases	18
Attribution	18
Expression de la mémoire	19
Exécution des travaux	20
Fleurissement	20
Date, tarif et durée de la concession	20
Renouvellement	20
Reprise par la Commune	20
Déplacement de l'urne	21
Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur	21

Arrondissement de Senlis
Canton de Nanteuil-le-Haudouin



# *Commune d'ERMENONVILLE*

Nous, Maire de la Commune d'Ermenonville

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

## **ARRÊTONS**

## <u>TITRE 1</u> DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **Droit à inhumation**

La sépulture dans le cimetière communale est due :

- 1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
- 2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
- 3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective

#### **Affectation des terrains**

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de cinq (5) ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

## Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire.

#### Horaires d'ouverture du cimetière

Horaires d'ouverture du cimetière

Du 01 janvier au 31 décembre : de 8 h 00 à 18 h 00 Les 24 et 31 décembre : de 8 h 00 à 16 h 00

Le cimetière d'Ermenonville sera fermé au public et aux entreprises en dehors des heures d'ouverture ci-dessus indiquées.

Arrondissement de Senlis
Canton de Nanteuil-le-Haudouin



# *Commune d'ERMENONVILLE*

## Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

#### Sont interdits à l'intérieur du cimetière:

- Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs extérieurs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelconque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation du Maire.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par la force publique

## Vol au préjudice des familles

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture devra être accompagnée d'un personnel de la commune.

#### Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette....) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

La circulation des véhicules est totalement interdite les jours des cérémonies officielles (26 avril, 8 mai, 14 juillet, 31 octobre, 1<sup>er</sup> et 11 novembre) ainsi que lors d'une inhumation

Arrondissement de Senlis
Canton de Nanteuil-le-Haudouin



# Commune d'ERMENONVILLE

<u>TITRE 2</u> RÈGLES RELAT<u>IVES AUX INHUMATIONS</u>

## Documents à délivrer à l'arrivée du convoi

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire sont présentées à l'Officier d'État Civil présent (Maire ou adjoint ou délégataire).

Toute personne qui manque à cette obligation est passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

## Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

## Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

#### Période et horaire des inhumations

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche ainsi que les jours mentionnés à l'Article 7. Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

## TITRE 3

#### RÉGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Afin de redonner une cohérence paysagère au cimetière, de préserver le patrimoine funéraire et de mieux gérer le patrimoine arboré certaines règles de droit commun et propres à la Commune d'Ermenonville sont mises en place.

#### Espace entre les sépultures

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Arrondissement de Senlis
Canton de Nanteuil-le-Haudouin



# *Commune d'ERMENONVILLE*

## Reprise des parcelles

Cet aspect administratif du cimetière est une question délicate lorsque les tombes sont abandonnées et tombent dans le domaine public.

C'est le moment où les restes d'une personne, inviolables aux yeux de la loi, et la sacralité de sa sépulture, deviennent du domaine public. Ils sont soigneusement conservés dans l'ossuaire commun mais la trace visible et personnelle de la tombe est effacée.

## La reprise des concessions arrivées à leur terme

L'article L. 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que les concessions funéraires temporaires, trentenaires ou cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut de paiement de cette redevance, la commune peut reprendre, sans autre forme, ladite concession. Toutefois, cette reprise n'est possible qu'après l'expiration d'un délai de deux ans suivant le terme de la concession.

Il paraît toutefois souhaitable que la commune demande à la famille, lorsqu'elle est connue, si elle entend, ou non, renouveler sa concession. Mais ce préalable à la reprise n'est aucunement obligatoire, aucun texte n'obligeant le maire à effectuer cette formalité.

Lorsque la commune a repris une concession, elle ne peut remettre le terrain en état que si cinq années se sont écoulées depuis la dernière inhumation. Cela résulte de l'article R. 2223-5 du CGCT qui prévoit l'ouverture des fosses de cinq ans en cinq ans. C'est seulement une fois que les restes mortels auront été exhumés que la concession pourra être attribuée à un autre concessionnaire.

## La reprise des concessions abandonnées

Les communes ont, sur le fondement de l'article L. 2223-14 du CGCT, accordé des concessions perpétuelles.

Lorsque c'est le cas, leurs titulaires et leur famille bénéficient du droit à la jouissance permanente du terrain concédé. Il s'avère cependant que bien souvent, après une ou deux générations, les concessions sont laissées à l'état d'abandon. C'est pourquoi le législateur a mis en place une procédure permettant aux communes de reprendre ces concessions, procédure minutieusement règlementée et régie par les articles L. 2223-17 et suivants et R. 2223-12 à R. 2223-21 du CGCT.

Cette procédure peut également être employée pour la reprise des concessions centenaires, accordées avant 1959, cinquantenaires voire trentenaires ayant fait l'objet de renouvellement.

## Les conditions de la reprise

Plusieurs conditions doivent être réunies pour que la commune puisse entamer la procédure de reprise (article R. 2223-12) :

- La concession doit avoir plus de trente ans ;
- Aucune inhumation ne doit y avoir été effectuée depuis au moins dix ans ;
- S'il s'agit d'une concession centenaire ou perpétuelle, son entretien ne doit pas incomber à la commune ou à un établissement public en vertu d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée ;
  - La concession ne doit plus être entretenue.

En ce qui concerne les concessions funéraires privatives dont l'acte de concession aurait disparu, le terme éventuel de la concession étant inconnu, elles ne peuvent faire l'objet que d'une procédure de

Arrondissement de Senlis Canton de Nanteuil-le-Haudouin



# *Commune d'ERMENONVILLE*

reprise de concession en état d'abandon, si du moins les conditions sont remplies.

<u>Déroulement de la procédure</u> Convocation à une visite sur les lieux

Le maire adresse aux descendants ou successeurs du concessionnaire initial ou aux personnes chargées de l'entretien de la concession, s'ils sont connus, une lettre recommandée avec avis de réception, les avisant du jour et de l'heure de la constatation de l'état d'abandon et les invitant à y assister ou à s'y faire représenter. Cette lettre leur est adressée un mois avant la date prévue pour le constat

S'ils sont inconnus, l'avis des date et heure de la constatation est affiché à la mairie ainsi qu'à la porte du cimetière.

## Constatation de l'état d'abandon par procès-verbal

L'état d'abandon est constaté dans un procès-verbal dressé par le maire ou son représentant et signé par les personnes présentes sur les lieux, à savoir :

- le maire ou son représentant ;
- les personnes qui ont assisté à la visite sur les lieux, à savoir le commandant de la brigade de gendarmerie ou, à défaut, l'ASVP (Agent de Surveillance des Voies Publiques) assermenté, ainsi que les descendants ou successeurs ou la personne chargée de l'entretien.
- À défaut, un agent communal.

En cas de refus des descendants, successeurs, ou personnes chargées de l'entretien de la tombe, de signer le procès-verbal, mention spéciale doit en être faite.

Le procès-verbal doit contenir les mentions suivantes :

- l'emplacement exact de la concession ;
- la description précise de l'état dans lequel elle se trouve. Toutefois, une mention très détaillée n'est pas nécessaire;
- dans la mesure du possible, la date d'établissement de l'acte de concession ;
- le nom des parties qui ont figuré à l'acte ;
- le nom des ayants droit et des défunts inhumés dans la concession.

Une copie de l'acte de concession est jointe au procès-verbal ou, à défaut, un acte de notoriété du maire attestant que la concession a été accordée depuis plus de trente ans.

#### Publicité

Le procès-verbal constatant l'état d'abandon doit être notifié, dans les huit jours à compter de sa rédaction, par lettre recommandée avec avis de réception, aux représentants de la famille s'ils sont connus, ainsi qu'aux éventuelles personnes chargées de l'entretien de la concession, avec mise en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien.

Dans ce même délai, des extraits du procès-verbal doivent être affichés à porte de la mairie et du cimetière, pendant un mois. Ces affiches doivent être renouvelées deux fois à quinze jours d'intervalle. Un certificat signé par le maire et annexé au procès-verbal, constate que ces affichages ont bien eu lieu (article R. 2223-16 du CGCT).

La liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté est déposée en Mairie, ainsi qu'à la préfecture et à la sous-préfecture. Une inscription à l'entrée du cimetière indique que cette liste est mise à la disposition du public (article R. 2223-17 du CGCT).

Afin de donner encore plus de poids à la publicité ainsi réalisée, il est placé sur les concessions concernées par la procédure de reprise, une affichette portant la mention « concession abandonnée ».

Arrondissement de Senlis Canton de Nanteuil-le-Haudouin



# *Commune d'ERMENONVILLE*

## Rédaction d'un nouveau procès-verbal après un délai de trois ans

Trois ans après l'affichage du procès-verbal constatant l'état d'abandon de la concession, un nouveau procès-verbal est établi, dans les mêmes formes et conditions que le précédent, afin de constater si la concession est toujours en état d'abandon ou si une modification est intervenue.

Si un acte d'entretien est intervenu, la procédure de reprise est interrompue, à condition :

- que l'acte d'entretien ait été accompli par les descendants ou successeurs des concessionnaires ou par les personnes chargées de l'entretien de la concession;
- qu'il ait pour résultat de rétablir la concession en bon état d'entretien. S'il s'agit d'un acte d'entretien minime qui ne remet pas en état la concession, le délai n'est pas interrompu et la reprise pourra être prononcée au terme des trois ans.

Dans le cas contraire, le procès-verbal est notifié, par lettre recommandée avec avis de réception aux descendants ou successeurs du concessionnaire ou aux personnes chargées de l'entretien de la concession, en leur laissant un mois de délai supplémentaire pour prendre les mesures indiquées (article R. 2223-18 du CGCT). Si ces derniers ne sont pas connus, le procès-verbal est affiché dans les mêmes conditions que le précédent.

Le délai de trois ans commence à courir du jour de l'expiration de la période d'affichage du procèsverbal.

## La reprise de la concession et ses conséquences

A l'expiration du délai d'un mois, le maire peut, en vertu de l'article L. 2223-17 du CGCT, saisir le conseil municipal de la question de savoir s'il convient ou non d'effectuer la reprise de la concession. Si la décision du conseil municipal est favorable, le maire peut alors prononcer la reprise de la concession par arrêté municipal.

Il est intéressant de noter que l'engagement de la procédure ne lie pas le maire, qui peut à tout moment décider de l'interrompre. Ainsi, même si l'état d'abandon d'une concession a été dûment constaté, la saisine du conseil municipal, de même que la prise de l'arrêté, relèvent du pouvoir discrétionnaire du maire qui est seul juge de l'opportunité du prononcé de la reprise.

Lorsqu'un arrêté de reprise est pris, il est publié, sans avoir à être notifié aux éventuels descendants ou successeurs du concessionnaire.

Trente jours après cette publicité, le maire peut faire enlever les monuments et emblèmes funéraires et procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Là encore, c'est le maire qui décide librement d'y procéder.

Les restes des personnes inhumées dans les concessions reprises sont placés dans un cercueil de dimensions appropriées et inhumés à nouveau dans un ossuaire spécial affecté à perpétuité à cet usage dans le cimetière. En outre, l'article L. 2223-4 du CGCT donne au maire la possibilité de recourir à la crémation des restes exhumés. Les cendres sont alors placées dans l'ossuaire ou le columbarium ou répandues dans le jardin du souvenir du cimetière.

Les noms des personnes concernées sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public. Outre cette obligation, le maire a la possibilité de faire graver leurs noms sur une plaque en matériau durable, dans le jardin du souvenir, ou au-dessus de l'ossuaire.

Ce n'est qu'après l'achèvement de ces formalités que les terrains repris pourront être affectés à de nouvelles concessions (article R. 2223-21 du CGCT).

La famille propriétaire des monuments et emblèmes funéraires sis sur une concession funéraire privative régulièrement reprise a la possibilité de les faire enlever, notamment pour les revendre.

Toutefois, la revente à un tiers sur place ne pourrait se faire qu'avec l'accord exprès de la Commune qui est seule habilitée à délivrer les concessions.

La circulaire du ministre de l'intérieur n° 93-28 d u 28 janvier 1993 précise le régime de la vente par la commune des monuments et emblèmes funéraires installés sur une sépulture régulièrement reprise.

Arrondissement de Senlis
Canton de Nanteuil-le-Haudouin



# *Commune d'ERMENONVILLE*

# TITRE 4

RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

## Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la commune d'Ermenonville.

- Les interventions comprennent notamment la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau,
- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

#### Vide sanitaire.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire entre le sommet du dernier cercueil et le sol, d'une hauteur de 1 (un) mètre.

## Travaux obligatoires.

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain est soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle.
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

#### Constructions des caveaux.

#### Semelles:

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

#### Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale

## Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Arrondissement de Senlis
Canton de Nanteuil-le-Haudouin



# *Commune d'ERMENONVILLE*

#### Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes: samedis, dimanches, jours féries ainsi qu'aux jours mentionnés à l'article 7.

#### Déroulement des travaux.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune même après à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt, même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du Maire ou son délégataire.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

#### **Inscriptions**

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

## Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées.

Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies.

Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Arrondissement de Senlis Canton de Nanteuil-le-Haudouin



# *Commune d'ERMENONVILLE*

## Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

#### Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront le personnel communal de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

## Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la Mairie. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libelles à l'ordre du Trésor Public. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

## Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.

- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.

- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres

de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession

d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 15 ans, 30 ans ou 50 ans. La superficie totale du terrain accordée est de 2 m² (2 m x 1 m).

Les concessions perpétuelles ne sont plus accordées.

Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour les mêmes durées de 15, 30 ou 50 ans.

## Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires contenant des restes humains

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Arrondissement de Senlis Canton de Nanteuil-le-Haudouin



# *Commune d'ERMENONVILLE*

Les arbustes devront impérativement être situés dans l'emprise de la concession et ne pas déborder sur les concessions voisines ou le domaine public. Pour les tombes situées le long du mur, la plantation d'arbustes de développement plus important (jusqu'à 2 m de haut et 1 m de large) peut être envisagée et localisée entre la stèle et le mur. Les Thuyas sont interdits.

L'entretien des arbustes : Il conviendra de privilégier les formes libres, approchant du port naturel. Il conviendra d'éviter de tailler des formes géométriques.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Une palette végétale précisant les plantations autorisées est disponible en mairie.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la Commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

#### Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Elle ne pourra pas être effectuée si aucun défunt ne se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la commune à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les trois (3) mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à deux (2) ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les cinq (5) ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs liés à la sécurité ou à la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

#### Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
  - Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument....) sauf dérogation donnée par le Maire.

Arrondissement de Senlis
Canton de Nanteuil-le-Haudouin



# *Commune* d'ERMENONVILLE

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir comme suit :

Prix initial x nombre d'années restantes

Prix de rétrocession = Durée initiale

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

#### TITRE 5

RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

## Caveaux provisoires.

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale d'un (1) mois, les corps qui seront transportés en dehors de la commune.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

#### TITRE 6

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

#### Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune)

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs liés à la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

## Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance d'un Officier de Police Judiciaire (Adjoint au Maire, gendarme) ou du Maire ou de son délégataire.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé sauf dérogation accordée par le Maire

Arrondissement de Senlis
Canton de Nanteuil-le-Haudouin



# *Commune d'ERMENONVILLE*

## Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosées avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

#### Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à cinq ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

## Réduction de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vu d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de dix (10) ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

## Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation

#### Vacations funéraires.

Depuis l'intervention du décret n° 2010-917 du 3 août 2010 relatif à la surveillance des opérations et aux vacations funéraires, les opérations funéraires visées à l'article L. 2213-14 du CGCT font l'objet d'une surveillance et donnent lieu à vacation :

- fermeture du cercueil, lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt;
- fermeture du cercueil, avec ou sans changement de commune, lorsque le corps est destiné à la crémation ;
- exhumations d'un ou plusieurs corps réalisées à la demande des familles en vertu de l'article R. 2213-40, suivie d'une ré-inhumation, d'une translation et d'une ré-inhumation ou d'une crémation.

Le montant des vacations funéraires est fixé à 25 € par décision du Conseil Municipal en date du 07 décembre 2012. Cette somme est versée au Trésor Public.

Arrondissement de Senlis
Canton de Nanteuil-le-Haudouin



# *Commune d'ERMENONVILLE*

# TITRE 7 RÈGLES RELATIVES AUX MONUMENTS

Les tombes les plus anciennes remontent à la fin du XVIIIème siècle, aucun monument plus ancien n'est attesté.

Le type architectural traditionnellement le plus répandu était la stèle en pierre, de différents types (stèle plate, cippe, pyramide) puis la croix, en pierre ou métallique (deuxième moitié du XIXème siècle). Ces types correspondent à des inhumations courantes en pleine terre. Parfois l'emplacement de la concession est matérialisé par une bordure (dalle verte).

Les sarcophages et les chapelles plus rares, étaient visiblement réservés à la population la plus aisée. Il n'y a qu'une chapelle funéraire à Ermenonville, celle de la famille Radziwill édifiée par l'architecte E. BOURGEOIS.

Au XX<sup>ème</sup> siècle la typologie des dalles s'est répandue jusqu'à devenir la norme aujourd'hui.

## Respect du paysage pour les nouveaux monuments

Les tombes courantes traditionnelles d'Ermenonville étaient des stèles laissant une grande partie de sol en pleine terre. Les nouvelles tombes veilleront à préserver l'aspect « paysager » du cimetière en limitant au maximum la minéralisation sur l'emprise de la concession (rappel : 2 m²). La création contemporaine de stèles, croix ou de dalle verte sera encouragée. Elle devra présenter une harmonie architecturale, la sobriété sera recherchée. La création devra tenir compte de son environnement, particulièrement dans les « ensembles cohérents » représentés.

#### Matériaux

Les matériaux autorisés sont la pierre calcaire de Saint-Maximin, le granite gris et le marbre blanc, le béton à fort granulat se rapprochant de l'aspect de la pierre et l'acier et la fonte.

Les matériaux proscrits : le granite autre que gris, les résines et les matériaux plastiques.

Les finitions : la pierre calcaire pourra recevoir une patine afin de l'harmoniser avec les monuments remarquables voisins. La peinture minérale n'est pas autorisée sur la pierre. Le granit gris et le marbre blanc ne seront pas polis mais bouchardées. L'acier et la fonte pourront être vernis ou peint. Les peintures de couleurs vives sont interdites.

Arrondissement de Senlis
Canton de Nanteuil-le-Haudouin



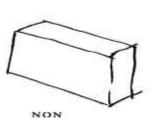
# *Commune* d'ERMENONVILLE

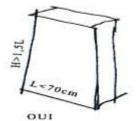
## Caractéristiques dimensionnelles / Emprise au sol

Les banquettes latérales du monument sont interdites, le monument sera entouré de pleine terre.

## Les monuments verticaux :

Les stèles, cippes ou croix nouvelles devront avoir des proportions s'inspirant des modèles anciens.





gabarit des monuments verticaux

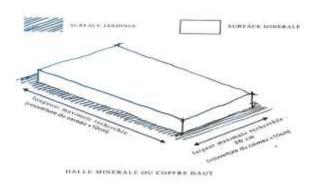
Ainsi leur largeur n'excédera pas 70 cm. Leur hauteur sera au moins égale à 1,5 fois la largeur afin d'éviter les gabarits aplatis (sans toutefois dépasser 1,5 mètres).

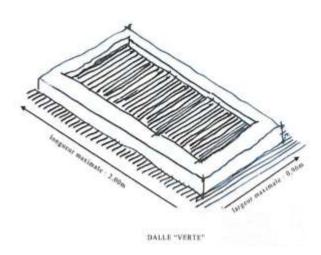
## Les monuments horizontaux :

Les dalles vertes peuvent avoir

l'emprise totale de la concession, soit (0,96 x 2,00 m). Les dalles minérales ou les coffres hauts ne pourront en aucun cas dépasser 0,96 x 2,00 m. Mais dans la mesure du possible, les dimensions suivantes (0,80 x 1,77 m) correspondant à la taille de l'ouverture des caveaux + 10 cm sera recherchée afin de dégager un maximum de surface pleine terre autour du monument.

Les tombes ne devront présenter aucune semelle en débord de l'emprise de la pierre tombale. Si le monument émergeant présente une emprise plus faible que le caveau, ce dernier sera enterré à au moins 20 cm sous le sol naturel.





#### **Conservation et restauration**

La conservation et la restauration du patrimoine funéraire ancien du cimetière d'Ermenonville seront toujours recherchées soit par :

- Une conservation sur place des monuments les plus remarquables,
- La mise à disposition de monuments courants de bonne facture en état correct qui ont été déposés par la commune lors de reprise de concession et qui peuvent être réutilisés par les nouvelles familles titulaires de concessions.

Les monuments anciens conservés seront restaurés à l'identique. Ils pourront néanmoins être

Arrondissement de Senlis Canton de Nanteuil-le-Haudouin



# *Commune d'ERMENONVILLE*

gravés à nouveau ou simplifiés.

Concernant la restauration des pierres, elles seront nettoyées par une méthode adaptée au type de pierre et à ses éventuels décors (lavage à l'eau à très faible pression, micro gommage). Les joints seront réalisés à base de sable et de chaux aérienne. Les ragréages seront de petites dimensions et réalisés avec un mortier à base de poudre de pierre, sable et chaux.

Les pierres neuves recevront une patine destinée à les harmoniser avec les pierres anciennes ou les monuments d'intérêt voisins. Le monument pourra être démonté et remonté. La peinture minérale est interdite.

Pour la restauration du fer forgé et de la fonte, seuls les éléments en état seront conservés et restaurés. Les métaux seront nettoyés par brossage, grenaillage ou bain, passivés. Les soudures défaillantes seront reprises avec un métal compatible avec la fonte le cas échéant. Les métaux pourront recevoir une finition de type vernis pour métal ou peinture. Les peintures de couleurs vives sont interdites.

## TITRE 8

RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

## Le columbarium

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

## **Destination des cases**

Le columbarium est divisé en vingt-quatre cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.

La case urne est composée d'un cube en béton préfabriqué de dimension 50 cm x 50 cm. Chaque case urne est fermée avec une dalle en pierre de Massangis d'une épaisseur de 2 cm.

La case-urne peut contenir un nombre maximum de quatre urnes d'un diamètre de 20 à 22 cm. Les familles doivent veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes permettent leur dépôt. La commune n'est pas responsable si le dépôt ne peut être effectué en raison du nombre et/ou de la dimension des urnes.

#### **Attribution**

Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes décédées à Ermenonville ou domiciliées, ou propriétaires à Ermenonville, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.

Aucun dépôt d'urne n'est possible sans certificat de crémation de l'Officier d'État Civil de la commune du lieu de crémation, et l'autorisation du Maire de la commune d'Ermenonville ou de son représentant.

# **Département de l'Oise** *Arrondissement de Senlis*Canton de Nanteuil-le-Haudouin



# *Commune* d'ERMENONVILLE

## Expression de la mémoire

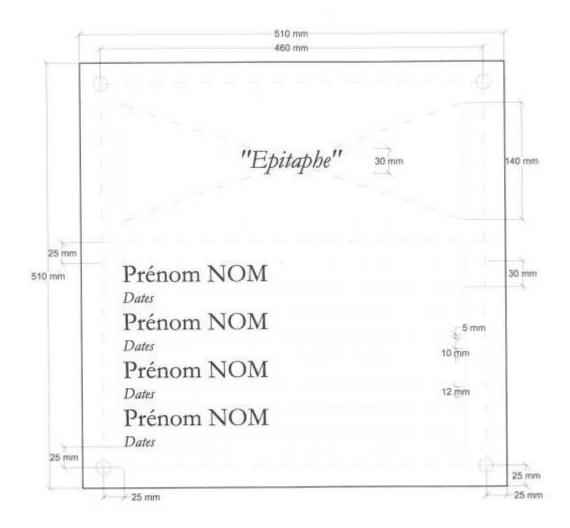
Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'identification des personnes inhumées dans le columbarium se fait par apposition sur le couvercle de fermeture mis à disposition par la commune. La gravure sera effectuée sur place par une entreprise habilitée et aux frais du concessionnaire.

Dans un souci d'harmonisation esthétique, les portes du columbarium sont identiques. L'apposition de photographie, de soliflore ou de tout autre objet est prohibée.

Pour la composition des portes et de la gravure, il a été choisi une disposition des noms et dates de bas en haut, justifiés à gauche, avec un espace libre, en-tête, pour la mise en place d'une éventuelle épitaphe ou message centré.

La typographie « Jean-Jacques Rousseau » ainsi que la couleur B6.30.30 (Référence de coloris Astral selon le nuancier à consulter en Mairie) sont imposées afin de retranscrire une sobriété commune au columbarium.

Toute gravure sera soumise à l'avis du Maire.



Arrondissement de Senlis Canton de Nanteuil-le-Haudouin



# *Commune d'ERMENONVILLE*

## **Exécution des travaux**

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium, l'ouverture et la fermeture des cases, scellement et fixations des couvercles et plaques, sont obligatoirement exécutées en présence d'un élu, par une entreprise spécialisée.

La commune intègre dans le coût de la concession, le prix de la plaque d'identification vierge. Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie, Pompes Funèbres), pour la réalisation des gravures.

## **Fleurissement**

Aucun élément de décorations ne sera admis.

Un fleurissement ponctuel n'est pas souhaité sur le mur mais pourra se faire au pied de celui-ci, parmi la zone plantée de bruyères pendant une durée d'un mois après le décès, à la Toussaint et aux Rameaux.

En dehors de ces périodes, la Commune se réserve le droit d'enlever les fleurs.

Aucune plantation n'est autorisée.

## Date, tarif et durée de la concession

Les cases sont concédées pour une période de 15, 30 ou 50 ans, renouvelable.

À tout moment, elles peuvent faire l'objet de réservation, au tarif en cours au jour de la réservation.

La concession démarre dans ce cas au jour de la réservation.

L'octroi de la concession dans le columbarium ouvre droit à la perception au profit de la Commune d'une redevance unique dont le tarif est fixé par le Conseil Municipal. La redevance comprend le prix de la plaque de fermeture vierge.

## Renouvellement

A son expiration, la concession peut être renouvelée au tarif en vigueur au jour de la demande de renouvellement.

Les concessionnaires et leurs ayants droit disposent d'un délai d'un an après le terme de la concession pour user de leur droit à renouvellement.

En cas de renouvellement, la nouvelle période prend effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

#### Reprise par la Commune

En cas de non renouvellement de la concession, dans le délai d'un an après son expiration, la case

Arrondissement de Senlis
Canton de Nanteuil-le-Haudouin



# Commune d'ERMENONVILLE

est reprise par la Commune, de plein droit, à titre gratuit, sans indemnité. Les urnes seront alors remises dans l'ossuaire.

Les plaques sont tenues à la disposition de la famille pendant six mois. Elles peuvent être remises à la famille. Passé ce délai, les plaques sont recyclées.

## Déplacement de l'urne

Toute ouverture de case donne droit à la perception au profit de l'Officier de Police Judiciaire ou du délégataire du Maire, d'une redevance au tarif fixé par le Conseil Municipal en vigueur au moment du déplacement.

Les urnes ne peuvent pas être déplacées du columbarium sans l'autorisation spéciale du Maire.

Avant l'expiration de la concession, les urnes ne peuvent être retirées à l'initiative des familles qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession. Cette disposition s'applique également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

L'autorisation est demandée obligatoirement par écrit, pour la restitution définitive à la famille, pour la dispersion dans un Jardin du Souvenir, pour un transfert dans une autre concession.

La Commune d'Ermenonville reprend alors de plein droit et sans compensation la case redevenue libre.

Toutes les dispositions des titres 1 à 7 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

## Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Le présent règlement entre en vigueur à la date de l'arrêté de mise en application du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire ou une personne détentrice de l'autorité judiciaire et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Fait à Ermenonville, le 02 décembre 2014. Le Maire,

Alain PÉTREMENT